

Les processus mis en œuvre par la direction du contrôle des mandats en application des décrets wallons sur la gouvernance

La Cour des comptes a évalué dans quelle mesure les processus élaborés par la direction du contrôle des mandats lui permettent d'accomplir ses missions et donnent une assurance raisonnable que ses objectifs sont atteints.

Conformément à la déclaration de politique régionale 2017-2019 du 25 juillet 2017, le Parlement wallon a adopté, le 29 mars 2018, quatre décrets modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ainsi que le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la transparence, la gouvernance et l'éthique au sein des structures publiques wallonnes.

Ces décrets Gouvernance du 29 mars 2018 ont confié à la Cour des comptes la mission de vérifier au minimum tous les trois ans les processus mis en place par la direction du contrôle des mandats (DCM), laquelle dépend du SPW Intérieur et Action sociale.

Cette direction est chargée d'établir un cadastre des mandats et rémunérations des mandataires locaux et des titulaires d'une fonction dirigeante locale visés par le CDLD ainsi que des administrateurs publics, gestionnaires et commissaires des organismes d'intérêt public visés par les décrets du 12 février 2004. Les informations figurant dans ce cadastre doivent être individualisées et nominatives. Elles comprennent la liste de tous les mandats, fonctions ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés pendant l'année civile précédente, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. Ce cadastre doit être publié annuellement au *Moniteur belge* ainsi que sur le site internet de la Région wallonne. La DCM est en outre chargée de vérifier le respect des plafonds de rémunérations fixés par la législation wallonne.

Afin d'établir et de publier ce cadastre, il incombe à la DCM de comparer les données des déclarations qui lui sont soumises par les assujettis à une source authentique, fiable et exhaustive reprenant, d'une part, les institutions soumises tant aux décrets du 12 février 2004 qu'au CDLD et, d'autre part, les personnes assujetties à l'obligation de déclaration. Les nouvelles dispositions décrétales ont donc chargé le gouvernement d'établir un registre institutionnel reprenant l'ensemble de ces données. Cette tâche a été confiée à la direction de la législation organique du

SPW Intérieur et Action sociale et à la direction de la chancellerie, du support juridique et de la traduction du SPW Secrétariat général.

La Cour des comptes a constaté que l'implémentation de ce registre institutionnel est toujours en cours à ce stade. Elle n'a donc pu appuyer ses travaux d'audit sur l'assurance préalable et raisonnable que le registre institutionnel est établi de manière à constituer la source authentique, fiable et exhaustive à laquelle la direction du contrôle des mandats doit pouvoir se référer pour l'exercice de ses missions.

La Cour des comptes relève qu'à défaut d'une telle assurance, l'exhaustivité et la conformité du cadastre publié par la DCM à la réalité ne peuvent être attestés, et ce, quel que soit par ailleurs le degré d'efficacité et d'efficacités des processus mis en œuvre par cet organe de contrôle. Elle recommande dès lors de poursuivre l'implémentation du registre institutionnel, notamment en développant l'application informatique qui devrait permettre, à terme, l'accès direct de la DCM à l'ensemble des données collectées et la comparaison automatisée de ces données avec les déclarations soumises par les assujettis.

La Cour des comptes constate que les processus mis en œuvre par la DCM sont agencés de manière efficiente et donnent une assurance raisonnable que les missions de cette direction sont réalisées dans les délais requis et avec un minimum d'erreurs, sous réserve que le registre institutionnel – dont la gestion échappe à la compétence de la DCM – soit complet et actualisé en permanence ainsi que le prévoit la réglementation.

En particulier, la DCM a modélisé et documenté ses processus, identifié les risques susceptibles d'affecter les objectifs qui lui sont assignés par les dispositions décrétales et adopté des mesures appropriées permettant d'empêcher la survenance de ces risques ou d'en atténuer les effets.

En vue de répondre aux exigences des décrets du 29 mars 2018, une application informatique a été développée par un prestataire externe. Cette application intègre à la fois les données du registre institutionnel, les données déclarées par les assujettis et les données du cadastre que la DCM a pour mission de publier.

La Cour des comptes constate que cette application comporte des contrôles automatisés de nature à prévenir certaines erreurs ou à identifier certaines anomalies, ce qui contribue à l'efficacité des processus de contrôle développés par la DCM. De même, l'application génère automatiquement un fichier reprenant les données du cadastre et rend la publication de celui-ci plus fiable.

Le principal facteur de risque subsistant tient dans la comparaison visuelle des données figurant sur les déclarations aux données du registre institutionnel.

La Cour des comptes recommande d'automatiser cette comparaison à bref délai, ce qui limiterait le risque d'erreurs dans le traitement des déclarations, des défaillances et des irrégularités et faciliterait le travail de la DCM. Elle recommande également de favoriser l'utilisation du formulaire électronique, ceci afin d'éviter d'éventuelles erreurs lors de l'encodage des données figurant sur les formulaires papier.